

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

<i>Ordonnance n° 2-71</i> du 5 février 1971, portant rectification de l'accord dans le domaine des télécommunications signé à Bangui le 23 décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine.....	59
<i>Ordonnance n° 3-71</i> du 9 février 1971 relative au budget d'investissement sur ressources propres de la République Populaire du Congo, exercice 1971.....	59
<i>Ordonnance n° 4-71</i> du 11 février 1971 prononçant le retour aux domaines des concessions forestières S.C.K.N., ANGEL et CAFRA.....	60
<i>Ordonnance n° 5-71</i> du 12 février 1971 modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967 portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions.....	60
<i>Ordonnance n° 6-71</i> du 12 février 1971 modifiant l'article 210 du code général des impôts fixant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.....	60

Présidence du Conseil d'Etat,

<i>Décret n° 71-28</i> du 11 février 1971, portant nomination d'un magistrat de l'assistance technique.....	60
---	----

<i>Décret n° 71-35</i> du 12 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	61
<i>Décret n° 71-36</i> du 12 février 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.....	61
<i>Décret n° 71-41</i> du 15 février 1971, portant remise de peine.....	62
<i>Décret n° 71-42</i> du 15 février 1971, portant nomination du directeur de l'Usine Textile de Kinshasa.....	62
<i>Décret n° 71-43</i> du 15 février 1971, portant nomination à la SIACONGO.....	62
<i>Décret n° 71-44</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	62
<i>Décret n° 71-45</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	63
<i>Décret n° 71-46</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	63
<i>Décret n° 71-47</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	63

Décret n° 71-48 du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 63

Décret n° 71-49 du 15 février 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais. 64

Défense Nationale

Décret n° 71-20 du 1^{er} février 1971, portant inscription des officiers d'active au tableau d'avancement au titre de l'année 1971. 64

Décret n° 71-21 du 1^{er} février 1971, portant inscription et nomination d'un officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1971. 65

Décret n° 71-22 du 3 février 1971, portant nomination des commandants des zones n° 1 et 6. 65

Actes en abrégé. 65

Ministère du Développement, Chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé. 65

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Actes en abrégé. 66

Ministère de l'Éducation Nationale

Décret n° 71-34 du 11 février 1971, portant modification au décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement. 66

Actes en abrégé. 66

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé. 66

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Décret n° 71-32 du 11 février 1971, portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1969, d'un médecin des cadres de la catégorie A hiérarchie I de la santé publique. 67

Décret n° 71-33 du 11 février 1971, portant transformation du Centre médical de Dolisie en Hôpital secondaire. 68

Actes en abrégé. 68

Travail

Décret-rectificatif n° 71-23 du 3 février 1971, portant intégration et nomination d'un fonctionnaire de la santé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I. 68

Décret n° 71-27 du 9 février 1971, retirant les décrets n°s 69-284 et 69-285 du 14 juillet 1969 en ce qui concerne 2 médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique. 69

Décret n° 71-37 du 12 février 1971, portant intégration et nomination d'un professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement. 69

Décret n° 71-38 du 12 février 1971, portant intégration et nomination d'un professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement. 69

Décret n° 71-39 du 12 février 1971, considérant un administrateur des services administratifs et financiers comme démissionnaire. 70

Actes en abrégé. 70

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 71-25 du 5 février 1971, portant nomination des chefs de districts. 73

Décret n° 71-26 du 5 février 1971, portant nomination des chefs de PCA. 74

Décret n° 71-29 du 11 février 1971, portant nomination d'un membre du Parti en qualité de commissaire du Gouvernement de la Région du Niari. 74

Décret n° 71-30 du 11 février 1971, portant nomination d'un membre du Comité Centrale du Parti en qualité de commissaire du Gouvernement de la Région des Plateaux. 74

Décret n° 71-50 du 15 février 1971, portant nomination du secrétaire général de la Région de la Cuvette. 75

Actes en abrégé. 75

Ministère des Affaires Étrangères

Décret n° 71-40 du 13 février 1971, portant nomination d'un conseiller politique à la représentation permanente du Congo auprès de l'organisation des Nations-Unies à New-York. 75

Décret n° 71-31 du 11 février 1971, portant nomination du personnel du secrétariat de l'attaché militaire auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou. 76

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé. 76

Secrétariat d'Etat à la Président du Conseil d'Etat chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Éducation Populaire

Décret n° 71-24 du 3 février 1971, portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive aux fonctions de directeur des sports (régularisation). 78

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Actes en abrégé. 78

Rectificatif n° 382/SGAC. à l'arrêté n° 2615/SGAC. du 7 juillet 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) avancement 1969. 78

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Équatoriale.

Décision n° 396 70/SG-843, fixant la contexture des répertoires tenus par les commissionnaires en douanes agréés.

Décision n° 25-71/SG-UDÉAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importées par la Société Camerounaise BATA S.A. à Douala.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service forestier 79
Domaine et propriété foncière 79

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale (situation de juillet à novembre 1970). 80

Annonces. 84

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 2-71 du 5 février 1971, portant ratification de l'accord dans le domaine des télécommunications signé à Bangui le 23 décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord dans le domaine des télécommunications signé à Bangui le 23 décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ACCORD

*Le Gouvernement de la République Centrafricaine
d'une part*

*Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
d'autre part*

Sont convenus de ce qui suit :

Les deux Gouvernements s'engagent à entretenir et à renforcer par tous les moyens, les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux peuples de la République Centrafricaine et de la République Populaire du Congo.

Ils s'engagent en outre à élargir et à faire fructifier leur coopération notamment dans le domaine des postes et télécommunications en vue de :

Art. 1^{er}. — Développer les moyens de télécommunications existants entre les deux pays et réaliser conformément au plan des télécommunications pour l'Afrique adopté à Addis-Abeba, l'axe des télécommunications Brazzaville, Ouesso, Berbérati, Bangui par faisceaux hertziens chacune des parties prenant à sa charge les investissements réalisés sur son territoire.

Art. 2. — Entreprendre, conjointement ou séparément, les démarches nécessaires en vue de rechercher les sources de financement dudit projet, chaque partie à qualité pour parler au nom des deux pays et rend compte à l'autre des résultats de ses démarches.

Art. 3. — Renforcer leurs écoles respectives en intensifiant l'échange des stagiaires en vue de réaliser les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre des résolutions de l'U.A.M.P.T. et de ceux qui pourraient être définis ultérieurement d'accord parties.

Art. 4. — Harmoniser les niveaux de recrutement desdits stagiaires, contribuer forfaitairement aux frais de fonctionnement de leurs écoles respectives et régler par l'échange de comptes le problème des bourses allouées aux stagiaires des deux pays.

Art. 5. — Le présent accord prend effet pour compter de sa date de ratification.

Fait à Bangui, le 23 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République
Centrafricaine

Le ministre des postes et télécommunications,

J.A. GOALO.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo,

*Le secrétaire d'Etat au développement
chargé des postes et télécommunications,
de l'aviation civile, de l'urbanisme
et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

ORDONNANCE n° 3-71 du 9 février 1971, relative au budget d'investissement sur ressources propres de la République Populaire du Congo, exercice 1971.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 2466 du 30 novembre 1966, portant régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-71 du 14 janvier 1971 du budget de la République Populaire du Congo.

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les ressources applicables au budget d'investissement et les crédits ouverts pour l'exercice 1971, sont évalués à 2 365 700 000 francs.

A. — Ressources :

Transfert du budget de fonctionnement	1 000 000 000 »
Société pétrolière Elf Erap.....	750 000 000 »
Souscriptions aux bons d'équipement, par les sociétés.....	300 000 000 »
Souscriptions aux bons d'équipement, par les banques de dépôt, la caisse d'épargne et les CCP.....	p.r.
Souscription aux bons d'équipement, par les compagnies d'assurances....	p.r.
Ressources extraordinaires.....	315 700 000 »
	2 365 700 000 »

B. — Dépenses :

Dépenses de souveraineté.....	144 400 000 »
Secteur social.....	372 500 000 »
Secteur rural.....	523 100 000 »
Secteur industriel.....	564 700 000 »
Infrastructure.....	644 000 000 »
Divers.....	117 000 000 »
	2 365 700 000 »

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 4-71 du 11 février 1971, prononçant le retour aux domaines des concessions forestières S.C.K.N. ANGEL et CAFRA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les concessions forestières situées dans les Régions du Kouilou et du Niari et actuellement gérées par les Sociétés S.C.K.N., ANGEL, CAFRA en vertu des conventions du 10 janvier 1939 et 31 mai 1950 appartiennent désormais à l'Etat, et font partie de son domaine privé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera insérée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 5-71 du 12 février 1971, modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la Direction des impôts ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions sont modifiés comme suit :

Alinéa 1^{er}. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa nouveau. — La Taxe intérieure sur les transactions est perçue aux taux suivants :

4 % sur la première vente au Congo, en suite immédiate d'importation des marchandises ou produits finis ou semi-finis grevés de droits divers perçus par les Douanes.

Au stade sortie usine sur les ventes des produits industriels de fabrication locale.

2 % sur les prestations de service.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance qui est applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 6-71 du 12 février 1971, modifiant l'article 210 du Code général des impôts fixant le taux de l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau Code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 8-70 du 18 mars 1970, modifiant les dispositions du Code général des impôts en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la Direction des impôts ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 210 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 250. (*nouveau*). — Le taux de l'impôt est fixé à 7 % du montant imposable.

Toutefois, le taux de 3 % sera appliqué aux transports fluviaux, aériens et ferroviaires, aux boucheries, aux boucheries-charcuteries, aux boulangeries et aux soustraitants.

Par contre, les droits dûs par les exploitants de Bars-dancing installés dans les faubourgs de Bacongo, Poto-Poto, Moungali-Ouénzé, Jacob-Cité, Dolisie-Cité, Pointe Noire-Cité, aux chefs lieux et à l'intérieur des Districts, les tenants des Etablissements se livrant à la mise en bouteilles ou au conditionnement de boissons alcoolisées ou non, les exploitants d'ateliers de Confection, les Couturières lorsqu'elles fournissent le tissu, les Fabricants de peinture, les Loueurs de véhicules, les Entrepreneurs des travaux publics et de transports par terre, les Restaurateurs, les Producteurs et Distributeurs d'électricité, les Exploitants de salles de cinéma, les Propriétaires de taxis, seront liquidés au taux de 5 %

Art. 2. — La présente ordonnance qui est applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-28 du 11 février 1971, portant nomination de M. Roquefort (Jean), magistrat de l'Assistance technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959, relative à l'utilisation du personnel relevant de la République Française par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise de l'Assistance judiciaire du 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-375/MJ-DSC. du 15 décembre 1967, portant nomination de M. Roquefort (Jean).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Roquefort (Jean), magistrat, exercera cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire celles de président du tribunal du travail de cette même juridiction.